

GE_GERICHTE ATA/511/2017 vom 9. Mai 2017

GE Cour de justice, 2017-05-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_511_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/511/2017 du 9 mai 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/511/2017 del 9 maggio 2017

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Le litige porte sur le jugement du TAPI qui a déclaré irrecevable, en tant qu'il s'agissait d'un recours, l'acte de M. BA du 10 février 2017.

E. 3

Le TAPI est l'autorité inférieure de recours dans les domaines relevant du droit public, pour lesquels la loi le prévoit (art. 116 al. 1 LOJ).

Le TAPI examine d'office sa compétence, qui est déterminée par la loi et ne peut être créée par accord entre les parties (art. 11 al. 1 et 2 LPA).

E. 4

a. L'office fédéral de la communication crée un organe de conciliation ou confie cette tâche à un tiers. Si un différend survient entre un client et un fournisseur de services de télécommunication ou de services à valeur ajoutée, chaque partie peut saisir l'organe de conciliation (art. 12c al. 1 de la loi sur les télécommunications du 30 avril 1997 - LTC - RS 784.10). Les parties ne sont pas liées par la décision de l'organe de conciliation (art. 12c al. 3 LTC). Le Conseil fédéral règle les modalités (art. 12c al. 4 LTC).

b. L'organe de conciliation connaît de tout différend relevant du droit civil survenant entre un client et son fournisseur de services de télécommunication ou son fournisseur de services à valeur ajoutée (art. 43 al. 1 de l'Ordonnance sur les services de télécommunication du 9 mars 2007 - OST – RS 784.101.1).

La procédure de conciliation prend fin avec le retrait de la requête, la conclusion d'un accord entre les parties, la proposition de l'organe de conciliation ou le classement de la requête en raison de son caractère manifestement abusif (art. 45 al. 5 OST).

Le dépôt d'une requête en conciliation ou tout autre acte lié à la procédure de conciliation n'empêche pas la formation d'une action devant un juge civil (art. 46 al. 1 OST). L'organe de conciliation met un terme à la procédure dès qu'un tribunal ou un tribunal arbitral est saisi du litige (art. 46 al. 2 OST).

c. Selon le site d'Ombudscom, « l'Organe de conciliation des télécommunications est compétent en cas de litige de droit civil opposant un client à un fournisseur de services de télécommunication ou à un fournisseur de services à valeur ajoutée, lorsqu'aucune solution n'a été trouvée au préalable entre les parties. L'intervention de l'Organe de conciliation peut

entre autres concerner une contestation d'un point figurant sur la facture de l'opérateur. Ombudscom est donc compétent concernant la contestation de factures (ex. des coûts de roaming

- 4/5 - A/1453/2017 élevés), les contrats téléphoniques non-désirés, (ex. contrats de présélection), les services à valeur ajoutée non commandés (ex. numéros surtaxés commençant par 090x), le blocage de la ligne téléphonique, l'éventuelle violation de la protection des données, la qualité du service clientèle, etc. » (<https://fr.ombudscom.ch/> consulté le 5 mai 2017).

« La procédure se termine également, lorsque l'une des deux parties refuse de signer la proposition de conciliation. Dans ce cas, l'ombudscom ne peut plus intervenir. D'éventuels processus de rappel renaissent et une demande de poursuites pourra reprendre son cours. Le cas revient au point précédant l'existence de la demande de conciliation. » (<https://fr.ombudscom.ch/questions-reponses/> point 8).

d. En l'espèce, le recourant est lié par un contrat de droit privé avec B_____, ce que confirme les considérants de la proposition de conciliation faite par Ombudscom le 27 octobre 2016.

S'agissant d'un litige de droit privé et non de droit public, c'est à juste titre que le TAPI a déclaré qu'il n'était pas compétent (art. 116 al. 1 LOJ), sans compter que ce Tribunal n'exerce que des compétences qui lui sont directement attribuées par la loi.

Manifestement mal fondé, le recours sera rejeté en procédure accélérée (art. 72 LPA) et le recourant renvoyé à agir devant les juridictions civiles s'il s'y estime fondé.

E. 5

Vu les circonstances, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA), ni alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.